



Tarifs proposés pour VAE cargo (1 long trail et 1 triporteur)				
Nombre de mois	1	3	6	12
Prix	60 €	171 €	294 €	540 €
Prix au mois	60 €	57 €	49 €	45 €

La durée de location varie entre 1 mois et 1 an maximum non renouvelable.

Une prise en charge obligatoire doit être assurée par l'employeur public sur le prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

### **Bénéficiaires**

Les agents concernés sont :

- Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires),
- Les autres personnels civils (agents non titulaires, de droit privé, ...),

### **Modalités de prise en charge**

1) Nature des frais de transport engagés

La prise en charge concerne les abonnements à un service public de location de vélos.

2) Montant de la prise en charge

**Cas général :** L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements dans la limite d'un plafond de 86,16 € au 01/08/2017.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail et leur lieu de travail.

3) Modalités de versement

### **Cumuls :**

La prise en charge partielle des abonnements de transport public n'est pas cumulable avec celle des locations de vélos lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Cette prise en charge n'est pas non plus cumulable avec le « forfait mobilités durables ».

Elle n'est pas applicable :

- lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;

- lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;

#### **Périodicité de versement :**

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

#### **Justificatifs :**

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Pour être admis, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies de transport concernées.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

#### **Congés :**

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes :

- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée,
- de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité,
- de congé de présence parentale,
- de congé de formation professionnelle,
- de congé de formation syndicale,
- de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- de congé pris au titre du compte épargne-temps,
- de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier

Par conséquent, la suspension de la prise en charge a lieu dès lors que la période couvre un mois calendaire.

#### **Temps partiel et temps non complet :**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

#### **Pluralité de lieux de travail ou d'employeurs :**

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.



Sans préjudice des dispositions sur les temps partiels et les temps non complet, lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

De plus, lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Il est donc proposé d'approuver les modalités de la prise en charge partielle des titres d'abonnement au service public communautaire de location de vélos dans les conditions sus-exposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20)

Vu l'article L3261-2 du code du travail

Vu l'article 81 – « 19° ter a » du code général des impôts

Vu le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 Novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale Commerce et Centre-Ville du 30 novembre 2022,

Vu le budget principal,

Vu le rapport de Jean-Marie GRIMAUD,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ:

- approuve les modalités de prise en charge partielle des titres d'abonnement au service public communautaire de location de vélos comme énoncées ci-dessus,
- autorise, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives au dossier,
- décide d'imputer les dépenses afférentes sur le budget.

Maryvonne GUÉRIN  
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le :  
Publié électroniquement le :

19 DEC. 2022

19 DEC. 2022



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD  
Maire

